



## Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation

### 3222 - Protection, valorisation du patrimoine non protégé

#### Répartition de subventions pour les travaux en faveur du patrimoine religieux et du petit patrimoine.

#### Rapport n° CP/2015/576

**Service gestionnaire :**  
Service du patrimoine culturel

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les propositions d'attribution de subventions aux communes et groupements de communes pour les travaux en faveur du patrimoine religieux et du petit patrimoine.

### **I/ PATRIMOINE RELIGIEUX**

Suivant les critères et modalités définis par le Conseil Départemental en date du 24 octobre 2011, le taux de ces subventions est fixé :

- pour les communes, entre 10 % et le taux modulé appliqués au coût H.T. des travaux en fonction de la nature de ceux-ci ;

- pour les paroisses, entre 10 % et 30 % du coût T.T.C des travaux en fonction de la nature de ceux-ci.

### **II/ PETIT PATRIMOINE**

Ce dispositif concerne les croix, les calvaires, les tombes remarquables, les puits et fontaines publics ainsi que les tombes relatives aux combats de 1870.

Taux unique de 30 % pour les projets publics (H.T.) et associatifs (T.T.C.). Les projets sont plafonnés à 15 000 € de travaux par monument.

Le détail des subventions à attribuer figure dans les tableaux joints.

Il est rappelé que les présents dispositifs d'aides se fondent sur l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces subventions émanent de l'AP 2015/2 « R 2015 Patrimoine non protégé »

Montant de l'AP : 1 925 508 €

Montant disponible sur l'AP : 1 367 247,74 €

Crédits proposés : 999 852,92 €

Les dossiers sont conformes à la programmation prévue par les contrats de territoires correspondants. Les maîtres d'ouvrages ont déposé un dossier complet avant la délibération du Conseil Départemental du 6 juillet 2015 relative à la révision de la politique de contractualisation avec les communes et leurs groupements.

En application de la délibération du Conseil Départemental du 6 juillet 2015 relative à la révision de la politique de contractualisation avec les communes et leurs groupements, une décote générale de 20 % est appliquée sur les subventions relatives aux dossiers non déposés et restant à engager.

Ce rapport a été présenté pour avis aux commissions territoriales concernées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide, au titre de l'aide à la valorisation du patrimoine religieux et du petit patrimoine, d'attribuer des subventions d'un montant total de 999 852,92 € aux bénéficiaires figurant aux tableaux annexés, conformément aux modalités fixées par le règlement financier départemental (notamment les articles 1.5 et 1.7), selon la répartition suivante :*

- 966 450,25 € au titre de l'aide au patrimoine religieux (communes)
- 33 402,67 € au titre de l'aide au petit patrimoine (communes)

*Ces sommes seront imputées sur la ligne de crédits 40606/Autorisation de programme 2015 Patrimoine non protégé - programme PATRINPRO2*

Strasbourg, le 16/11/15

Le Président,



Frédéric BIERRY